

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 avril 2018

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Marc
TANGUY**

N° 51

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 27/04/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/04/2018 (accusé de réception du 27/04/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Voeu pour que la part obligatoire de logements accessibles aux personnes en situation de handicap reste à 100%

Après avoir délibéré (15 abstentions ; 30 suffrages exprimés dont 6 voix contre et 24 voix pour), le conseil municipal décide d'adopter le vœu suivant, proposé par les groupes socialiste et communiste d'opposition (*Mélanie Thomin, Laurence Vignon, Nolwen Macouin, Matthieu Stervinou, Gilbert Gramoullé, Piero Rainero, Jean-Marc Tanguy*) :

« Le conseil Municipal de Quimper tient à rappeler son attachement aux principes de l'accessibilité universelle, et notamment sur la question du logement, qui est un droit fondamental, au-delà de la singularité des situations de chaque citoyen.

*Ce rappel est essentiel en réponse à la présentation le mercredi 04 avril dernier en conseil des ministres de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique), dans laquelle il est prévu une remise en question aussi inédite que brutale des principes d'accessibilité, notamment inscrits dans la loi du 11 Février 2005. La part obligatoire de logements accessibles soumise aux promoteurs passerait **de 100 % à ... 10 %... !!***

*Il s'agit notamment d'une concession gouvernementale faite aux différents lobbies de l'immobilier, afin de **faire porter les contraintes et la responsabilité aux personnes en situation de handicap.***

*C'est un choix clair et sans ambiguïté de la part d'un gouvernement qui, pour répondre certes à la vraie problématique de la crise du logement se sert de l'argument du surplus de normes, faisant fi qu'elles ne se valent pas toutes, et met donc à mal le principe d'accessibilité universelle et la logique inclusive qui permettait d'affirmer que quand un logement, un espace public, un bâtiment, un transport est accessible à une personne en situation de handicap, **ils le sont de fait pour tout à chacun.***

*Si cette décision se confirme, confinant donc potentiellement les personnes en situation de handicap à l'extérieur de la norme, du droit commun, et faisant du logement accessible une exception, un privilège, les normes d'accessibilité appliquées uniquement à 10% des nouvelles habitations feront que seuls 10% des 40% de logements avec 4 étages auront obligatoirement des ascenseurs, ce qui représente **seulement 4% de la production de logements neufs** ! Les impacts seront donc évidents pour l'ensemble des citoyens, et donc également pour les habitant-e-s de Quimper en situation de handicap.*

*Il s'agit depuis l'esprit de la loi fondatrice de 1975, et des autres lois qui ont suivi sur le handicap d'une **régression historique** et d'une inversion éminemment dangereuse du principe de l'accessibilité posé comme une contrainte et non plus comme une évidence.*

*Le conseil municipal de Quimper soutient donc les associations de personnes handicapées qui affirment qu'en l'état, le projet de loi ELAN est contraire à la convention internationale des nations unies, relative aux droits des personnes handicapées, que la France a ratifié. Son article 19 dispose en effet que les personnes handicapées doivent bénéficier de "**la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence.**" Le secteur associatif menace en effet de porter l'affaire devant le Défenseur des droits si le projet de loi reste en l'état.*

Au-delà des associations représentatives, le lendemain de la présentation au conseil des ministres, le Conseil d'Etat a donné l'avis suivant :

« Il ne paraît pas possible de fixer, au niveau législatif, les conditions précises d'application de la mesure visant à la production, au sein des bâtiments d'habitation collectifs, d'un dixième de logements accessibles (...) tandis que les autres logements seraient « évolutifs », sauf à empiéter manifestement sur la compétence du pouvoir réglementaire », avertit la plus haute juridiction administrative en France.

En clair, le législateur n'a pas le droit de déterminer un pourcentage de logements accessibles. Mais si la loi (« le niveau législatif » comme indiqué par le Conseil d'Etat) ne peut pas fixer de quota, un décret ou un arrêté (« le pouvoir réglementaire »), lui, peut le faire.

*Le projet de loi va être en discussion dans les semaines à venir au parlement, et nous souhaitons contribuer au débat en affirmant par ce vœu que **le droit au logement des personnes en situation de handicap ne peut être ainsi remis en cause, et nous demandons donc solennellement le retrait de ce dispositif, qu'il soit inscrit dans la loi ou sous forme d'arrêté ou de décret, à savoir le passage de 100 % à 10%, afin de ne pas installer ce recul inédit en matière de droit des personnes en situation de handicap.** »*